

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARINE HARVEST APPETI MARINE

Avenue de la Gironde
Zone Industrielle de Petite Synthe
59640 Petite Synthe

Références : -
Code AIOT : 0007001126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement MARINE HARVEST APPETI MARINE implanté Avenue de la Gironde Zone Industrielle de Petite Synthe 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée afin de faire le point sur la situation administrative du site, à la demande de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARINE HARVEST APPETI MARINE
- Avenue de la Gironde Zone Industrielle de Petite Synthe 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001126

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MARINE HARVEST APPETI'MARINE, devenue MOWI, élabore des plats cuisinés à base de saumons.

L'activité est soumise à autorisation sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2000. Elle est soumise au titre de la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie ; La quantité de produits entrants étant : 1. supérieure à 2 t/j ». La quantité quotidienne maximale de produits entrants sur le site est de 10 t/j.

L'usine déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement collectif. Ils sont traités dans la station d'épuration du Courghain gérée par la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD). Une convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles a été signée avec la CUD le 24 mars 2005.

Ces effluents font l'objet d'une surveillance mensuelle par l'exploitant.

La convention de déversement est actuellement en cours de révision par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

En août 2021, l'entreprise MOWI, en grandes difficultés financières, est rachetée par le groupe Boulonnais Sofipêche et redevient Appéti'Marine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a rappelé les obligations de l'exploitant en matière de défense contre l'incendie. L'exploitant indique que le site est équipé de moyens de première intervention comprenant notamment des extincteurs répartis dans les bâtiments, des robinets d'incendie armés (RIA), un système d'alarme incendie ainsi que des dispositifs de désenfumage. Les extincteurs et les installations de sécurité incendie font l'objet de vérifications périodiques annuelles.

Le personnel a également bénéficié de formations à la première intervention en cas d'incendie et une organisation interne de gestion de l'évacuation (guides-files et serre-files) est en place.

L'inspection a toutefois attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de vérifier l'adéquation des moyens de défense incendie du site avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site, ainsi qu'avec les éventuelles prescriptions applicables des arrêtés ministériels, notamment en cas de changement de régime.

À ce titre, l'exploitant est invité à vérifier les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie au moyen d'un calcul de type D9, ainsi que les volumes nécessaires à la gestion des eaux d'extinction d'incendie (D9A), afin de s'assurer que les moyens disponibles sur le site ou à proximité sont adaptés aux risques présentés par l'installation.

Ces éléments pourront être intégrés dans la réflexion engagée par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de sa situation administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2000,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	article 1.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des quantités maximales de matières premières d'origine animale susceptibles d'entrer dans le process (jusqu'à 18,4 t/j en 2025), l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221, la nomenclature ICPE ne prévoyant plus de régime d'autorisation pour cette rubrique.

Il n'apparaît pas nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral d'autorisation existant, celui-ci restant applicable aux installations déjà autorisées. En revanche, une mise à jour du tableau de classement et des prescriptions associées apparaît nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de la nomenclature et de l'activité du site.

L'inspection invite en conséquence l'exploitant à transmettre un porter-à-connaissance comprenant notamment la mise à jour du tableau de classement ICPE, des calculs D9 et D9A relatifs aux besoins en eau incendie, des moyens de secours et de rétention associés, ainsi que la convention de rejet établie avec la CUD, afin d'actualiser les prescriptions applicables au site par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2000, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative			
Prescription contrôlée :			
1.1 Activités autorisées			
La société SIX APPETI'MARINE, dont le siège social est situé Avenue de la Gironde - Zone industrielle de Petite Synthe - 59640 DUNKERQUE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes :			
Libellé en clair de l'installation	Activité sur le site	R u b r i q u e d e c l a s s e m e n t	Classement
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, c u i s s o n , appertisation,	Préparation de produits élaborés cuits ou crus à base de produits de la mer, la quantité maximale de produits entrants est	2221-1	A

surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation etc. ; la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	égale à 10 t/j.		
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation etc. ; la quantité de produits entrants étant comprise entre 2 et 10 t/j	Utilisation de légumes et épices dans la préparation des plats à base de produits de la mer ; la quantité maximale de produits entrants est égale à 3,9 t/j.	2220-2	D
Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait ou des produits issus du lait ; la capacité journalière de traitement exprimée en litre équivalent-lait étant comprise entre 7000 l/j et 70 000 l/j.	Utilisation de 4578 l équivalent-lait de crème, 983 l équivalent-lait de beurre et 2 250 équivalent-lait de fromage blanc. Capacité de traitement de produits issus du lait : 7811 l équivalent-lait.	2230-2	D
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non	2 compresseurs d'air : 22 kW - 11 kW Installations de réfrigération au fréon : R 22 : 3x 44 kW R 404 a : 50 kW (2 compresseurs).	2920-2-b	D

fluides non inflammables, ni toxiques ; la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	Puissance totale absorbée : 215 kW		
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1000 m ³ et 20 000 m ³ .	Stockage de cartons d'emballage : 1005 m ³	1530-2	D
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant compris entre 100 et 1000 m ³ .	Stockage de matières plastiques (emballages) : 450 m ³	2662-1-b	D

Constats :

Cette visite d'inspection avait pour objectif d'examiner la situation administrative du site à la suite de la baisse durable d'activité signalée par l'exploitant depuis 2016. L'exploitant indique notamment être passé d'un fonctionnement comportant plusieurs lignes de production à une exploitation avec une seule ligne de production et un seul poste de travail.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau récapitulatif des quantités de matières

premières réceptionnées et traitées sur le site pour l'année 2025, comprenant un bilan journalier des matières entrantes dans le process.

L'inspection rappelle que le classement au titre des rubriques 2220 (transformation de produits d'origine végétale) et 2221 (transformation de produits d'origine animale) de la nomenclature des installations classées est déterminé sur la base de **la quantité maximale de matières premières susceptible d'entrer dans le process**, même si cette quantité n'est atteinte que quelques jours dans l'année, conformément à la doctrine administrative applicable à ces rubriques.

Selon les éléments transmis par l'exploitant :

- les quantités de matières premières d'origine végétale restent très limitées (maximum journalier de 1 320 kg en 2025) et ne conduisent pas à un classement au titre de la rubrique 2220 ;
- s'agissant des matières premières d'origine animale, le tableau transmis met en évidence plusieurs journées pour lesquelles les quantités réceptionnées dépassent le seuil de 4 tonnes par jour, seuil déterminant pour le classement au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221.

Le tableau mentionne notamment un maximum journalier de 18 388 kg réceptionnés le 15 juillet 2025, ainsi qu'environ 70 journées au cours desquelles les quantités journalières dépassent 4 tonnes. Ces valeurs démontrent que l'installation est susceptible de traiter des quantités supérieures au seuil de 4 tonnes par jour et relève par conséquent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, la rubrique 2221 ne prévoit plus de régime d'autorisation. Ainsi, au regard des volumes maximaux de matières premières susceptibles d'entrer dans le process, le site relève désormais du régime de l'enregistrement.

Toutefois, l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 précise que :

"Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221."

En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral d'autorisation existant. En revanche, la situation administrative du site nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral actuel, notamment afin d'actualiser le tableau de classement ICPE et, le cas échéant, certaines prescriptions techniques devenues inadaptées au regard de l'évolution de la nomenclature et de l'activité du site.

Par ailleurs, les volumes traités au titre de la rubrique 2230 relative au traitement du lait et des produits laitiers apparaissent inférieurs aux seuils de classement applicables.

Enfin, certaines rubriques historiquement mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment celles relatives aux installations de réfrigération, ne correspondent plus aux rubriques actuellement en vigueur dans la nomenclature ICPE, ni aux équipements exploités sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, l'inspection invite l'exploitant à porter à la connaissance du préfet un dossier comprenant :

- la mise à jour du tableau de classement ICPE du site ;
- la confirmation des capacités maximales de matières premières susceptibles d'entrer dans le process ;
- la mise à jour du calcul des besoins en eau pour la défense incendie (D9) et du volume de rétention des eaux d'extinction incendie (D9A), ainsi que l'adéquation des moyens de secours associés ;
- la transmission de la convention de rejet établie avec la Communauté urbaine de Dunkerque (CUD), afin de vérifier la cohérence des valeurs limites d'émission applicables ;
- toute autre information utile permettant d'actualiser les prescriptions administratives applicables au site.

Cette mise à jour pourra conduire à l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les prescriptions administratives applicables, sans remise en cause de l'autorisation existante.

Type de suites proposées : Sans suite